



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 023/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 29 août 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 1^{er} juin 2022

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. En 2013, X. a obtenu son diplôme d'études secondaires (*Diplom Metevaseth*) en Iran.

X. a obtenu une moyenne générale de 18.30 et une moyenne aux examens écrits de 13.35.

B. X. a réussi l'Examen Complémentaire des Hautes Ecoles Suisse (ci-après : ECUS) le 24 août 2019, ensuite de quoi il a débuté un cursus universitaire en droit à l'Université de Fribourg pour lequel il a été déclaré en échec définitif lors de l'année académique 2021-2022.

C. X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC à compter du semestre d'automne 2022/2023.

D. Par décision du 1^{er} juin 2022, le SII a refusé la candidature de X. au motif que son diplôme ne comportait pas les 6 branches de formation générale exigée, notamment s'agissant de l'histoire et de la géographie.

E. Par acte du 9 juin 2022, X. (ci-après : le recourant), a recouru contre la décision du SII du 1^{er} juin 2022.

Il soutient en substance que son immatriculation aurait dû être acceptée celui-ci ayant réussi avec succès l'examen ECUS lors de son immatriculation à l'Université de Fribourg.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. Le 13 juillet 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.

H. La Commission de recours a statué à huis clos 29 août 2022.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 9 juin 2022, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'il remplirait les conditions d'immatriculation dans le cursus choisi, notamment au vu de sa précédente immatriculation à l'Université de Fribourg et de la réussite de l'examen ECUS y relatif.

b) aa) L'Iran n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne, de sorte que celle-ci n'est pas applicable.

Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction

sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme iranien qu'il doit s'agir d'un « *Diplom Metevaseth, theoretical branch (Mathematics and Physics / Experimental Sciences)* ». Il y a lieu de fournir, pour les diplômes obtenus jusqu'en 2017/2018, un « *Pre-University Certificate* ». En outre, la directive 3.1 impose l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ainsi que la production d'une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL ainsi que la réussite de l'examen ECUS.

c) En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant bénéficie du diplôme visé par la directive 3.1 avec la moyenne requise. Il y a lieu de souligner que bien que chaque université dispose d'une importante liberté d'appréciation relative aux conditions de reconnaissance des diplômes étrangers, cette liberté est limitée par le principe de proportionnalité. Partant, la CRUL retient que le cursus du recourant devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse, compte tenu du fait qu'il avait réussi avec succès l'examen ECUS qui comprenait notamment les branches manquantes de son cursus iranien, à savoir l'histoire et la géographie. Le contraire pourrait violer le principe de proportionnalité. Toutefois, il n'a pas fourni d'attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL. Par conséquent, le recourant ne remplit pas les conditions d'immatriculation requises.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours, le recourant n'ayant pas transmis un dossier complet d'immatriculation.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 2 décembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :